



## Avis conforme

N° 2022-027

PNRUN – PC 974408 21 A0312 – Construction de bâtiments à vocation d'habitation, chambres et table d'hôtes par Isaïe GRAVINA – La Possession  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2021/277  
**Pétitionnaire** : Isaïe GRAVINA  
**Adresse du pétitionnaire** : La Nouvelle – Cirque de Mafate – Commune de La Possession  
**Localisation** : Parcelle BH 37 – Lot n°4234 – La Nouvelle – Cirque de Mafate – Commune de La Possession - 97419

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 21/12/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/277 ;  
**Vu** l'avis défavorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/015 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 11/04/2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction de bâtiments à vocation d'habitation principale, de chambres et de table d'hôtes d'une emprise au sol cumulée de 251 m<sup>2</sup>, comprenant un bâtiment d'habitation de 64 m<sup>2</sup>, une table d'hôte de 32 m<sup>2</sup> et cinq dômes transparents de 15m<sup>2</sup> accompagnés chacun d'un bloc sanitaire individuel de 16 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à La Nouvelle, cirque de Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que le projet de construction des dômes transparents est en contraste avec l'architecture vernaculaire du cirque et les constructions environnantes ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors des limites de l'îlet de La Nouvelle telles que retenues conjointement par les services du Parc national de La Réunion et l'Office National des Forêts dans le Plan d'Aménagement Forestier de Mafate ;

**Considérant** que la nature du projet est en contraste avec la vocation forestière du peuplement de cryptomerias dans lequel il se situe ;

**Considérant** que le projet est de nature à porter atteinte au paysage de l'îlet de La Nouvelle pour les raisons citées précédemment ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis défavorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/277 concernant le PC n° 974408 21 A0312 pour la construction de bâtiments à vocation d'habitation, chambres et table d'hôtes pour le compte de Monsieur Isaïe GRAVINA.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 5 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

21 AVR. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :  
- ONF  
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)